

## Tableau des caractéristiques des fondations universitaires, partenariales et de coopération scientifique

Les caractéristiques des fondations de l'ESRI			
	Fondation universitaire	Fondation partenariale	Fondation de coopération scientifique
Initiatives	Une personne morale : E.P.S.C.P..	Un E.P.S.C.P., Un E.P.S.T. Un E.P.A qui bénéficie des responsabilités et compétences élargies (article R.711-8 du code de l'éducation) ; Seuls ou avec toutes personnes morales et physiques françaises ou étrangères	Personnes morales uniquement, parmi lesquelles au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, ou une COMUE seule.
Modalités de création	Délibération du conseil d'administration de l'établissement	Autorisation administrative délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle la fondation partenariale a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation.	Décret simple du ministre chargé de la recherche, approuvant les statuts et portant création de la FCS.
Possibilités de créer plusieurs fondations par établissement	oui	oui	oui
Personnalité morale	non	oui	oui
Dotations minimale	Aucune	150 000 euros	1 500 000 euros
Durée	Illimitée	Illimitée	Illimitée ou limitée lorsque son activité correspond à un projet précis.
Gouvernance	<b>Conseil de gestion</b> : il est composé des représentants de l'établissement,	<b>Conseil d'administration</b> : il est composé d'une majorité des	<b>Conseil d'administration</b> : il est composé de 2 collèges obligatoires :

Les caractéristiques des fondations de l'ESRI

	<b>Fondation universitaire</b>	<b>Fondation partenariale</b>	<b>Fondation de coopération scientifique</b>
	du collège des fondateurs (qui ne peut disposer de plus du tiers des sièges), du collège des personnalités qualifiées et, le cas échéant, si les statuts le décident, d'un collège de donateurs.	représentants de l'établissement, de deux tiers au plus des fondateurs et de représentants du personnel et d'un tiers au moins de personnalités qualifiées (choisies par les fondateurs).	- représentants des fondateurs et - représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que les autres personnels exerçant tout ou partie de leur fonction au sein de la FCS Et des collèges optionnels : - personnes qualifiées - représentant des collectivités territoriales - représentant du monde économique <b>Conseil scientifique</b> : composé de personnalités scientifiques désignées par le CA.
Objet	Défini par les statuts : toutes les activités conformes aux missions de l'établissement	Défini par les statuts : une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement	Défini par les statuts : réalisation d'objectifs de la recherche publique et/ou du service public de l'enseignement supérieur.
Activités	Fixées par le programme d'activité de la fondation décidé par son conseil de gestion	Définies par un programme d'action pluriannuel fixé par les statuts	Le conseil d'administration arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation
Statuts	Modifiables par simple délibération du conseil d'administration de l'établissement	Modifications soumises à autorisation administrative	Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation par décret.
Ressources	- Revenus de la dotation, - produits financiers,	Versement des fondateurs, subventions de l'État, des collectivités territoriales et	- revenu de la dotation et des biens détenus

Les caractéristiques des fondations de l'ESRI

	<b>Fondation universitaire</b>	<b>Fondation partenariale</b>	<b>Fondation de coopération scientifique</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;</li> <li>- dons et legs (qui peuvent être ou non assortis de charges),</li> <li>- produits des partenariats ;</li> <li>- produits des ventes et des rémunérations pour services rendus ;</li> <li>- toutes les autres recettes autorisées par les lois et les règlements.</li> </ul>	de leurs établissements publics, produits des rétributions pour services rendus, revenus de la dotation initiale, legs, donations, mécénat et produits d'appel à la générosité publique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- subventions accordées</li> <li>- produit des libéralités (legs, donation...)</li> <li>- produit des ressources créées à titre exceptionnel</li> <li>- produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu</li> </ul>
Possibilité de consommer la dotation	fraction consomptible de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation, (et 50 % au plus de la dotation publique)	Définie par les statuts	<p>La dotation est consomptible dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la part non consommée doit être équivalente à 10 % du montant de la dotation initiale (si &gt; 15M) ou à 1,5 million d'euros ;</li> <li>- la fraction de la dotation pouvant être consommée chaque année est limitée à 20 % de la part consomptible de la dotation.</li> </ul>
Contrôle	Par le conseil d'administration de l'établissement (contrôle des délibérations et des dépenses de la fondation et rapport annuel)	Rapport d'activité annuel adressé à l'autorité administrative	Le recteur d'académie exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.
Fiscalité des activités de la	Exonération des impôts locaux, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe	Droit commun	Exonération des impôts (IS, TVA, CET) pour leurs activités non

Les caractéristiques des fondations de l'ESRI

	<b>Fondation universitaire</b>	<b>Fondation partenariale</b>	<b>Fondation de coopération scientifique</b>
fondation	sur les salaires		lucratives.
Fiscalité pour les libéralités	Oui dans les conditions de l'article 200 du code général des impôts pour les particuliers et du 1. a) et 1.e) – dispositif "mécénat de doctorat des entreprises" de l'article 238 bis du code général des impôts pour les entreprises	oui dans les conditions de l'article 200 du code général des impôts pour les particuliers et du 1. a) de l'article 238 bis du code général des impôts pour les entreprises	Réductions d'impôt (sur le revenu, sur les sociétés, sur la fortune immobilière) au titre des dons.